

**Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative et actant  
le changement d'exploitant concernant les activités de stockage de céréales  
Société SCA NATUP  
Commune de Doméliers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et, en particulier, le classement de la rubrique n° 2160 sur les silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 autorisant la société CAP SEINE à exploiter des installations de céréales, d'oléagineux et d'engrais liquides et solides sur la commune de Doméliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 22 novembre 2013 de la société CAP SEINE demandant le bénéfice d'antériorité suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées et, en particulier, le classement de la rubrique n° 2160 sur les silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

Vu le courrier du 27 mai 2016 de la société CAP SEINE demandant le bénéfice d'antériorité, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges ;

Vu le courrier du 28 janvier 2019 de déclaration de changement d'exploitant de la société SCA NATUP indiquant se substituer à la société CAP SEINE pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Doméliers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la déclaration de changement d'exploitant de la société SCA NATUP contient l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter le changement d'exploitant de l'installation classée pour l'environnement située à Doméliers de la société CAP SEINE au bénéfice de la société SCA NATUP ;

Considérant que la société SCA NATUP à Doméliers dispose sur son site d'un silo plat d'un volume total de 12 120 m<sup>3</sup> et d'un silo vertical d'un volume de 14 600 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifie la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2160 relative au stockage de céréales en distinguant le stockage en silo plat du stockage dans d'autres installations ;

Considérant que, de fait, les capacités des silos plats et du silo vertical de la société SCA NATUP à Doméliers atteignent le seuil de la déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant que la nouvelle situation administrative du site SCA NATUP à Doméliers doit être actée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve du droit des tiers, la société SCA NATUP, dont le siège social est 16 rue Georges Charpak, BP 108, 76134 Mont Saint Aignan, est autorisée à poursuivre l'exploitation du silo anciennement exploité par CAP SEINE et situé à Doméliers.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société CAP SEINE sont désormais applicables à la société SCA NATUP. En particulier, SCA NATUP respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012.

### **Article 2 :**

L'article 1.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 est abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site.

Le site comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume de stockage est supérieur à 5 000m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> .	Un silo plat d'une capacité de stockage de 12 450 m <sup>3</sup> .	DC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume de stockage est supérieur à 5 000m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> .	Un silo vertical d'une capacité de stockage de 14 600 m <sup>3</sup> .	DC
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance totale de 180 kW	DC
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup>	2 cuves aériennes de capacité totale 200m <sup>3</sup>	D
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieur à 100 t.	5 t	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	0,19 t de produits phytosanitaires	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	0,049 t de produits phytosanitaires	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	4,9 t de produits phytosanitaires	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	0,9 t de produits phytosanitaires	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	4,9 t de produits phytosanitaires	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	0,9 t de produits phytosanitaires	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	4,9 t de produits phytosanitaires	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	0,9 t de produits phytosanitaires	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	4,9 t de produits phytosanitaires	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	10 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	19 t de produits phytosanitaires	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	99 t de produits phytosanitaires	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieur à 50 t au total.	Une cuve de gasoil de 5 t	NC
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m³/h.	0,2 m³/h	NC

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Doméliers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Doméliers fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Doméliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **07 JAN. 2021**

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société SCA NATUP

Monsieur le Maire de la commune de Doméliers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France